

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Certaines voies
Braderie 2025

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 08 AOÛT 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 10 juillet 2024 formulée par l'Espace Eco, concernant l'organisation de la braderie 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation de la Braderie, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur :

Sur la place Pelletan (sens Ouest / Est), Cours Carnot, Cours Victor Hugo, Place de l'Hotel de ville, Cours Gimon (de la Place de l'Hôtel de Ville au Kiosque de l' Empéri) et les Rues et voies du Centre Ancien :

Le samedi 06 Septembre 2025 de 05h00 à 20h00

ARTICLE 2 – Dans le cadre de cette manifestation, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur :

La place Pelletan, Cours Carnot, Cours Victor Hugo, Cours Gimon (jusqu'au Kiosque de l' Empéri) la rue Lafayette (entre le bd F. Mistral et la rue des écoles, sauf exposants), la rue Théodore Jourdan (sauf exposants), et les Rues et Voies du Centre Ancien :

Le samedi 06 Septembre 2025 de 05h00 à 20h00

ARTICLE 3 – Afin de permettre la bonne organisation de cette manifestation, la circulation sera mise en double sens dans les Rues Concert, Ponsard et Maréchal Foch (de la rue Caillet au cours Victor Hugo) :

Le samedi 06 septembre 2025 de 05h00 à 20h00

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction visés à l'article 2 seront considérés comme gênants selon les articles L. 325 – 1 et R. 325 – 1 du code de la route.

ARTICLE 5 – La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 04 AOUT 2025

P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

